



Avis de convocation à l'assemblée primaire pour l'élection de remplacement du vice-juge de Collombey-Muraz

À la suite de l'élection tacite de Madame Maria-Encina Fracheboud au poste de juge de Commune, le poste de vice-juge qu'elle occupait est donc à pourvoir dans la mesure où elle ne peut occuper les 2 fonctions (loi sur les incompatibilités). Une élection de remplacement selon le système majoritaire (art. 210 et 199 et suivants de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 – LcDP) aura lieu le **dimanche 26 septembre 2021** pour l'élection du/de la nouveau/elle vice-juge.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un scrutin de ballottage (second tour) aura lieu le **dimanche 10 octobre 2021**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Premier tour (26 septembre 2021)

- Conformément à l'article 210 LcDP, une élection de remplacement est précédée d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal. Les partis ou groupements de citoyens qui souhaitent déposer une liste de candidature doivent le faire auprès du greffe communal, contre reçu, jusqu'au **mardi 14 septembre 2021, à 12 heures au plus tard**¹ (art. 210 LcDP). La liste déposée doit être signée préalablement par le (la) candidat(e) (art. 200 LcDP). Le dépôt de la liste est signé par dix² citoyens au moins, domiciliés dans la commune (art. 200 et 194 LcDP). Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de juge ; le domicile dans le canton ou la commune n'est pas exigé (art. 179 LcDP).
- Si aucune liste n'est déposée dans le délai utile, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible (art. 204 LcDP). Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.
- S'il n'y a qu'une liste déposée, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite ; art. 205 LcDP).

Eventuel second tour (10 octobre 2021)

- Les listes doivent être déposées jusqu'au **mardi 28 septembre 2021, à 18 heures au plus tard**³.
- Si aucune liste n'est déposée dans le délai utile, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible (art. 204 LcDP). Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.
- S'il n'y a qu'une liste déposée, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite ; art. 205 LcDP).

Pour le surplus, il convient de se référer aux dispositions de la LcDP et de l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC).

¹ Selon l'art. 210 LcDP, les élections de remplacement, en système majoritaire, sont précédées d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal, **au plus tard le deuxième mardi qui précède l'élection à 12 heures** (al. 1) ; pour le surplus, les dispositions régissant l'élection au système majoritaire sont applicables (al. 2).

² Selon l'art. 194 al. 3 LcDP, le dépôt de la liste est signé par **dix** citoyens au moins, domiciliés dans la commune, au nom du parti ou du groupement politique, dans les communes de plus de 1'000 citoyens, et par **cinq** citoyens au moins dans les communes de 1'000 citoyens et moins.

³ Selon l'art. 200 al. 3 LcDP, au second tour, les listes de candidats, avec ou sans dénomination, doivent être préalablement signées par les candidats et déposées au greffe communal **le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures au plus tard**.

1. Vote à l'urne

Le bureau de vote à la Maison communale, à Collombey, est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin 26 septembre 2021 (premier tour)

- le samedi 25 septembre 2021, de 17h00 à 18h00;
- le dimanche 26 septembre 2021, de 9h30 à 11h30

Scrutin 10 octobre 2021 (éventuel second tour)

- le samedi 9 octobre 2021, de 17h00 à 18h00;
- le dimanche 10 octobre 2021, de 9h30 à 11h30

2. Vote par la voie postale

Le citoyen qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède l'élection.

La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

3. Vote par dépôt à la commune

Les citoyens qui souhaitent voter en déposant l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal, à la Maison communale, à Collombey peuvent le faire durant les heures d'ouverture du bureau communal, ainsi que le vendredi précédent l'élection jusqu'à 17h00.

Les enveloppes ne doivent pas être déposées dans la boîte à lettres de la commune (vote nul)